

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1987 autorisant la S.A. FAMAT à exploiter un atelier de traitements de surface situé à St-Nazaire, Z.I. de Brais ;

VU la demande présentée par la S.A. FAMAT (FABRICATIONS MECANIQUES DE L'ATLANTIQUE) en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative et technique de l'unité de fabrication de carters située à St-Nazaire, Z.I. de Brais ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil municipal de St-Nazaire en date du 21 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil municipal de La Baule en date du 14 février 2003 ;

VU l'avis du Conseil municipal de St-André-des-Eaux en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Pornichet en date du 13 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 16 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 janvier 2003 ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière en date du 8 janvier 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de la Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 2 janvier 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 24 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la S.A. FAMAT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société FAMAT dans son usine de St-Nazaire relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elle sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société FAMAT à Saint-Nazaire, dont le siège social est situé zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire, est autorisée à poursuivre en son établissement situé à la même adresse, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs précédents délivrés à la société FAMAT au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 115 400 m² dont 25 328 m² couverts, parcelles cadastrées HO 235 à 484, commune de Saint-Nazaire et occupe environ 450 personnes au 1er janvier 2004 à la fabrication de carters pour turboréacteurs d'avions.

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'activité	valeurs limite nomenclature	classement	caractéristique
2560-1	travail des métaux et alliages	puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 500 kW	A	tours et centres d'usinage 10 000 kW
2567	pulvérisation de métal fondu		A	
2920-2-a	réfrigération compresseur	puissance absorbée supérieure à 500 kW	A	500 kW
1111-2-b	stockage de produits très toxiques (acide fluorhydrique)	stockage supérieur ou égal à 250 kg mais inférieur à 20 t	A	500 kg
2565-2-a	traitement chimique des métaux	procédés utilisant des liquides halogénés, le volume étant supérieur à 1 500 l	A	45 150 l chaîne inconel (4 x 2600 l) chaîne titane (24500 l) chaîne de dégraissage lessiviel (8250l) 2 machines de dégraissage Z3 et LFC (2 x 1000 l)
1180-1	présence de PCB	quantité supérieure à 30 l	D	6 496 l (8 transformateurs)
2950-1-b	traitement et développement surfaces photosensibles à base argentique	surface annuelle traitée supérieure à 2 000 m ² , inférieure à 20 000 m ²	D	10 000 m ²
2561	trempe et recuit de métaux et alliages		D	
2575	emploi de matières abrasives	puissance installée supérieure à 20 kW	D	50 kW (3 cabines de sablage)
2925	charge d'accumulateurs	puissance supérieure à 10 kW	D	169 kW
2910-A-2	combustion	puissance thermique supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	D	3,2 MW (2 groupes électrogènes)
2940-2-b	application de peintures sur support métal	quantité inférieure à 10 kg/j	NC	300 kg/an
1630	Stockage de lessive de soude	quantité inférieure à 100 t	NC	5 000 l
1611	stockage acide chlorhydrique, acide nitrique, acide sulfurique	quantité inférieure à 50 t	NC	2 400 l + 2400 l + 1200 l

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier reçu en préfecture le 18 septembre 2002, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe 1 du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - réglementation de caractère général

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
 - l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au même objet, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
 - l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
 - l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
 - le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
 - l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement décennal.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

5.3 - bilan décennal

L'exploitant élabore un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans.

5.4 - évaluation de l'impact sanitaire

L'exploitant produit à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2004, un document d'évaluation de l'impact sanitaire de ses installations, tenant compte des projets en cours (notamment abandon de l'utilisation du trichloréthylène).

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

L'exploitant établit un plan de surveillance des ses installations en matière de sûreté et d'environnement, à partir de l'arrêté préfectoral et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

Un chargé de mission "environnement" est désigné pour être l'interlocuteur privilégié de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Exploitation et aménagement des ateliers de traitements de surfaces

7.1 - conditions d'aménagement et d'exploitation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces ateliers sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le bon état des sols des ateliers de traitements de surfaces est également vérifié périodiquement par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

7.2 - limitation des débits d'eau

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement sur les lignes en activité.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée.

Chaque ligne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Les volumes prélevés sont comptabilisés.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent d'une capacité minimale de 330 m³.

Ce principe de confinement fait l'objet d'une étude technique à présenter à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004, assortie d'un échéancier de travaux.

8.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

- . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
- . soit au départ des réseaux types.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage (ou alarmes de niveau haut). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les eaux vannes et sanitaires, les eaux de pluie et les effluents industriels sont collectés par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel en un point, selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

8.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées de la commune.

Les effluents aqueux issus de la cuisine du restaurant sont traités au moyen d'un dispositif de dégraissage avant rejet au réseau public.

8.3.3 - effluents industriels

Les effluents aqueux d'origine industrielle (bains usés et rinçages usés des ateliers de traitements de surfaces, effluents de ressuage) sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après, soit collectés par des réseaux spécifiques et traités dans la station de détoxification de l'établissement avant renvoi à la station d'épuration communale de Gron, par bûchée d'un volume maximal de 12 m³ (selon les caractéristiques fixées à l'article 8.4.3 ci-après).

Les effluents aqueux de l'activité de développement de films sont envoyés en centre extérieur de traitement.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales drainées sur la zone déchets de l'établissement sont traitées au moyen d'un déshuileur débourbeur avant rejet au réseau spécifique.

Le point exutoire de ce réseau au milieu naturel est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux pluviales collectées sur site doivent aux points de rejet au milieu naturel présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 80mg/l
- MES < 35 mg/l
- azote NGL < 30 mg/l (en N)
- phosphore < 10 mg/l (en P)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

8.4.3 - effluents industriels de la station de détoxification

Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine sont stockés par bâchée et doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes. En cas de non respect d'une valeur d'un paramètre, le contenu de la bâchée est stocké en réserve en vue d'un retraitement.

paramètres	concentration maximale en mg/l	autosurveillance
MES	100	mensuelle
DCO	700	par bâchée
hydrocarbures totaux	5	mensuelle
fluorures	15	mensuelle
phosphore	10	mensuelle
total métaux	5	mensuelle
dont		
Fe	2	par bâchée
Ni	1	par bâchée
Ti	0,5	mensuelle
Cr total	0,5	mensuelle
Cr hexavalent	0,1	mensuelle
Al	0,5	mensuelle

Autres paramètres	valeurs limites	autosurveillance
débit maximal journalier	3 bâchées (3 x 12 m ³)	par bâchée
consommation d'eau	8 l/m ² /fr	évaluation semestrielle
pH	6,5 à 9	en continu
température	30° C	mensuelle

autosurveillance par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de chaque bâchée avant rejet. La fréquence de l'évaluation de la consommation d'eau pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies ci-après :

- . *débit de rejet* : il est mesuré et comptabilisé journalièrement.

- . *prélèvement* : la qualité des effluents est surveillée selon la périodicité prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons constitués sur une bâchée au moyen d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit.

- . *mesures* : elles sont réalisées sur échantillons soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspection des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante. Les mesures prennent en compte les fractions solubles et insolubles des éléments à analyser.

contrôle par un organisme extérieur

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder trimestriellement à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur les modalités d'échantillonnage.

transmission des résultats

L'inspection des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points ci-dessus.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui sont adressés avant la fin du mois n + 1 selon le modèle de support joint en annexe 2, annoté des observations nécessaires.

étude technique

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2004, une étude permettant d'identifier l'origine de la charge en DCO et en MES présente dans les effluents industriels, de définir des solutions permettant de réduire cette charge et de calculer la valeur de concentration théorique avant rejet pour les deux paramètres précités.

Les résultats de cette étude pourront éventuellement servir à l'inspection des installations classées pour proposer de fixer de nouvelles concentrations de rejet pour ces deux paramètres.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

9.2 - cas des unités de traitements de surfaces des métaux et alliages

Les chaînes de traitements de surfaces (chaînes inconel, titane et de dégraissage) sont équipées de systèmes d'extraction d'air à la source (Débit 40 000 m³/h), complétés d'un système de traitement (tour de lavage à eau). Les deux machines de dégraissage sont équipées également de systèmes d'extraction d'air à la source, complétés le cas échéant d'un système de traitement. Les effluents liquides engendrés par ces traitements sont envoyés à la station de détoxification de l'usine.

Les normes de rejet des effluents gazeux en sortie de traitement sont les suivantes :

Acidité exprimée en H ⁺	< 0,5 mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH ⁻	< 10 mg/Nm ³
NOx exprimés en NO ₂	< 100 ppm
HF exprimé en F	< 5 mg/Nm ³

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain fait l'objet d'un nouveau contrôle sur les paramètres visés.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits équipés pour réaliser les prélèvements.

9.3 - cas de l'unité de dégraissage aux solvants

Cette unité comporte une machine contenant 600 litres de trichloréthylène utilisé pour le dégraissage en phase vapeur. Celle-ci devra être abandonnée au plus tard le 30 juin 2004. D'ici là, l'unité de dégraissage au trichloréthylène sera exploitée dans des conditions interdisant tout rejet diffus n'autorisant ainsi que le rejet canalisé à l'atmosphère.

9.4 - cas de l'unité de peintures (cabine d'application de peintures liquide)

9.4.1 - valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses de COV

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans le rejet canalisé de la cabine exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³ pour le séchage et pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

9.4.2 - surveillance des rejets en COV et en poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV et en poussières dans les rejets canalisés est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux annuel des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement par toute méthode appropriée (bilan matière ...).

9.4.3 - plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 - cas des cabines de sablage

Les cabines de sablage sont équipées de système d'extraction d'air à la source, associé à un dispositif de dépoussiérage.

La concentration résiduelle de poussières sur le rejet canalisé de ce dispositif respecte la valeur limite suivante :

- poussières totales < 40 mg/m³.

Un contrôle du paramètre réglementé est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'un conduit équipé pour réaliser les prélèvements.

9.6 - cas de l'unité de pulvérisation de métal fondu

L'unité de pulvérisation de métal fondu est équipée de système d'extraction d'air à la source, associé à un dispositif de dépoussiérage.

La concentration résiduelle de poussières sur le rejet canalisé de ce dispositif respecte les valeurs limites suivantes :

- poussières totales < 100 mg/m³ (flux horaire < 1 kg/h)
- nickel + aluminium + chrome < 5 mg/m³ (si flux horaire > 25 g/h)

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'un conduit équipé pour réaliser les prélèvements.

Article 10 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet .

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers.

Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - . origine, nature, quantité ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujéti selon le modèle joint en annexe 4.

10.4 - PCB

L'exploitant doit faire éliminer les transformateurs contenant des PCB sur son site avant le 31 décembre 2010, selon les conditions fixées ci-dessus.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention des risques

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les travaux nécessaires à un renforcement des moyens de défense incendie du site (matériels, pression et débit minimaux du réseau, matériel de pompage, réserve d'eau minimale ...). La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction, en cas d'incendie, est estimée à 240 m³/h pendant deux heures, soit 480 m³ au total.

Ce programme est présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

➤ réseau d'eau incendie

L'établissement est équipé d'un réseau enterré d'eau incendie.

L'établissement bénéficie de poteaux incendie en nombre et capacité suffisants, et, si besoin en complément, est équipé d'une réserve interne d'eau incendie suffisante et dimensionnée.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

➤ extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- . d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;
- . d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

➤ évacuation des gaz et fumées

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que la concentration de vapeurs inflammables dans l'air ambiant reste inférieure à 25 % de la LIE.

12.4 - contrôles des moyens précités à l'article 12.3

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'établissement répertorié est élaboré avant le 30 juin 2004, puis doit être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine.

Il doit faire l'objet d'un exercice périodique avec les équipes d'intervention internes.

Des consignes particulières sont établies pour gérer les incidents graves ou les accidents qui pourraient survenir dans les ateliers de traitements de surfaces.

12.5 - prévention et moyens de lutte contre le risque chimique

L'établissement est pourvu d'appareils respiratoires en nombre et capacité suffisants pour permettre au personnel d'intervention, de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Les appareils respiratoires sont maintenus en bon état, et sont disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de moyens d'analyse (tubes de dosage rapide en état de validité, analyseurs portatifs, ...) permettant d'évaluer les concentrations dans l'atmosphère des produits susceptibles d'être émis en cas d'accident.

12.6 - protection contre la foudre

L'exploitant suit les recommandations formulées dans le bilan critique du niveau de protection de ses installations (inséré dans le dossier de régularisation) et les applique strictement.

12.7 - aménagements divers

Les transformateurs situés dans la zone « traitement thermique » doivent être isolés selon des dispositions à définir en liaison avec les sapeurs-pompiers.

Le stockage de produits divers et combustibles dans les locaux à risque particulier d'incendie (local compresseur, local groupe électrogène ...) est interdit.

Tout stockage extérieur de matériaux combustibles (palettes, cartons, déchets ...) est interdit à moins de dix mètres des bâtiments.

Article 13 - Protection contre les risques de légionellose dans les systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

13.1 - objet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de respecter les prescriptions suivantes concernant les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionelle qu'elle exploite dans son établissement.

13.2 - définition - généralités

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé.

13.3 - entretien et maintenance

13.3.1 :

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

13.3.2 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

13.3.3 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

13.3.4 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

13.3.5 :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3.6 :

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

13.3.7 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 -II de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2 -I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 -II, de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 , unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

13.4 - conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 14 - Echancier

études ou travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
établissement du PER	12.4	30 juin 2004
abandon du trichloréthylène	9.3	30 juin 2004
élimination des transformateurs contenant du PCB	10.4	31 décembre 2010
évaluation de l'impact sanitaire	5.4	31 décembre 2004
étude du confinement des eaux d'extinction	8.2.1	31 décembre 2004
renforcement de la défense incendie	12.3	31 décembre 2004
étude technique sur la DCO et les MES	8.4.3	31 décembre 2004

Article 15 - Contrôle

contrôle à réaliser	référence à l'article	fréquence
contrôle des eaux pluviales	8.4.1	annuelle
autosurveillance des effluents industriels	8.4.3	par bâchée et mensuelle
contrôle des effluents industriels par un organisme extérieur	8.4.3	trimestrielle
contrôle des effluents atmosphériques	9.2	annuelle
	9.4	triennale
	9.5	annuelle
	9.6	annuelle

Article 16 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 18 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation définitives.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration » ;

Article 21 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-Nazaire, La Baule, Pornichet et St-André-des-Eaux.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la S.A. FAMAT dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 22 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la S.A. FAMAT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 23 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 24 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de St-Nazaire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 juin 2004

**LE PREFET
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE**